



-
-
-
-

Les prescriptions ministérielles et l'élaboration d'un programme défini en objectifs et standards

Octobre 2000

**Les prescriptions ministérielles
et l'élaboration d'un programme
défini en objectifs et standards**

Octobre 2000

© Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation, 2000

ISBN 2-550-36707-3

Dépôt légal — Bibliothèque nationale du Québec, 2000

**LES PRESCRIPTIONS MINISTÉRIELLES
ET L'ÉLABORATION LOCALE D'UN PROGRAMME
DÉFINI EN OBJECTIFS ET STANDARDS**

Octobre 2000

Comité de rédaction

Michel Chevrier, Direction de l'enseignement collégial
Nicole Raymond, Direction de l'enseignement collégial

Collaboration

Estelle Lépine et Robert Poulin, de la Direction de l'enseignement collégial, pour les textes des quatre premières sections

et les membres du Comité de travail sur la gestion des objets d'études
(sous-comité du Comité technique de la sanction et des objets d'études)

Lyne Boileau, Collège Ahuntsic
Marcel Boutin, Cégep de Saint-Laurent
André Guertin, Cégep de Sainte-Foy
Hélène Houle, Collège Mérici
Louise Khelfa, Collège Gérard-Godin
Michelle Melanson, Collège André-Grasset
Robert Quesnel, Collège Lionel-Groulx

Rédaction, traitement de texte et mise en page

Nicole Raymond, Direction de l'enseignement collégial

Pour tout renseignement, s'adresser à :

Monsieur Michel Chevrier

Direction de l'enseignement collégial
Ministère de l'Éducation
1035, rue De La Chevrotière, 18^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5

Téléphone : (418) 646-1530
Télécopieur (418) 646-7447

Adresse électronique : michel.chevrier@meq.gouv.qc.ca

Table des matières

INTRODUCTION.....	1
1 LE CONTEXTE HISTORIQUE	2
2 LE PROCESSUS CONSULTATIF MINISTÉRIEL DE GESTION DES PROGRAMMES D'ÉTUDES	3
3 LE PARTAGE DES RESPONSABILITÉS ENTRE LE MINISTÈRE ET LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT	4
4 QUELQUES PRINCIPES DIRECTEURS EN MATIÈRE DE GESTION DES PROGRAMMES DÉFINIS EN OBJECTIFS ET STANDARDS ET LEURS EFFETS SUR L'ÉLABORATION D'UN PROGRAMME.....	7
5 LES PRESCRIPTIONS MINISTÉRIELLES À CONSIDÉRER.....	10
5.1 <i>L'atteinte des objectifs prescrits par le programme.....</i>	<i>10</i>
5.2 <i>Les relations objectifs-cours</i>	<i>11</i>
5.3 <i>L'intégrité des relations : éviter les inclusions</i>	<i>14</i>
5.4 <i>Les cours au choix.....</i>	<i>15</i>
5.5 <i>La pondération, le nombre d'unités et le nombre d'heures-contact</i>	<i>17</i>
5.6 <i>Les prescriptions sur les activités d'apprentissage liées à certains objectifs</i>	<i>19</i>
5.7 <i>Les disciplines autorisées dans le programme.....</i>	<i>22</i>
6 LA CODIFICATION.....	23
6.1 <i>La codification des programmes.....</i>	<i>23</i>
6.2 <i>La codification des objectifs (pour les programme menant à une AEC).....</i>	<i>23</i>
6.3 <i>La codification des cours</i>	<i>23</i>
7 L'HARMONISATION DES PROGRAMMES.....	24
7.1 <i>L'harmonisation inter-ordres.....</i>	<i>24</i>
7.2 <i>L'harmonisation intra-ordre.....</i>	<i>25</i>
8 LA GESTION DES PROGRAMMES MENANT À L'OBTENTION D'UNE AEC.....	26
8.1 <i>Les règles de gestion d'un programme</i>	<i>26</i>
8.2 <i>La détermination du code du programme.....</i>	<i>27</i>
8.3 <i>La détermination et la codification des objectifs</i>	<i>27</i>
8.4 <i>La détermination et la codification des cours.....</i>	<i>27</i>
8.5 <i>Les droits d'auteur</i>	<i>27</i>
8.6 <i>L'utilisation d'un programme d'un autre établissement d'enseignement.....</i>	<i>27</i>
9 LES RENSEIGNEMENTS À TRANSMETTRE AU MEQ PAR L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT.....	28
9.1 <i>La résolution du conseil d'administration (pour les programmes menant à une AEC).....</i>	<i>28</i>
9.2 <i>La fiche de demande de codification d'un programme d'établissement (pour les programmes menant à une AEC)</i>	<i>28</i>
9.3 <i>La fiche de déclaration d'un code d'objectif de formation spécifique (pour les programmes menant à une AEC).....</i>	<i>29</i>
9.4 <i>Le tableau des relations programme-objectifs (pour les programmes menant à une AEC).....</i>	<i>29</i>
9.5 <i>La fiche de déclaration d'un cours</i>	<i>29</i>
9.6 <i>Le tableau des relations objectifs-cours.....</i>	<i>30</i>
9.7 <i>La grille des cours offerts par trimestre (pour les programmes menant à un DEC).....</i>	<i>30</i>
9.8 <i>La transmission des documents.....</i>	<i>30</i>
10 LES MODIFICATIONS DES RENSEIGNEMENTS DÉJÀ TRANSMIS.....	31
10.1 <i>La modification d'un titre de programme (pour les programmes menant à une AEC)</i>	<i>31</i>
10.2 <i>La modification d'un titre ou d'un code d'objectif (pour les programmes menant à une AEC).....</i>	<i>31</i>
10.3 <i>La modification d'un cours ou son remplacement par un autre cours.....</i>	<i>31</i>
11 LES DOCUMENTS RETOURNÉS PAR LE MEQ À L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT.....	32
11.1 <i>La liste des relations objectifs-cours.....</i>	<i>32</i>
11.2 <i>La liste des codes de cours enregistrés au SOBEC et au SIGDEC.....</i>	<i>32</i>
12 L'ARCHIVAGE DES DONNÉES	32
13 LES ANNEXES	33

Introduction

Depuis le renouveau de l'enseignement collégial, les établissements d'enseignement collégial ont des responsabilités accrues en matière de gestion de programmes; ils collaborent au processus ministériel d'élaboration des programmes et sont les maîtres d'oeuvre de l'élaboration locale qui en découle.

Le présent document a pour objet de fournir à l'établissement d'enseignement, et particulièrement aux personnes intéressées par l'élaboration locale d'un programme d'études, un outil qui clarifie le partage des responsabilités entre le ministre et l'établissement d'enseignement et qui permet d'assumer ses responsabilités tout en respectant les prescriptions ministérielles.

Les quatre premières sections du document servent à situer cette nouvelle réalité dans son contexte, à décrire le processus ministériel de gestion des programmes d'études, à préciser les responsabilités entre le ministère de l'Éducation et les établissements d'enseignement collégial et à mettre en évidence quelques principes directeurs en matière de gestion des programmes.

Les quatre sections suivantes constituent un instrument utile pour l'élaboration locale d'un programme; elles abordent les différents types de prescriptions ministérielles répertoriés dans les programmes déjà mis en œuvre et fournissent des explications et des exemples pour diverses situations. Ces prescriptions portent sur les thèmes suivants : l'atteinte des objectifs prescrits par le programme, les relations objectifs-cours, les inclusions dans les relations, le traitement des cours au choix, la pondération, le nombre d'unités et d'heures-contact, les prescriptions sur les activités d'apprentissage, les disciplines autorisées, la codification et l'harmonisation des programmes. Une section est consacrée aux particularités de l'élaboration locale d'une attestation d'études collégiales.

Les quatre dernières sections concernent le traitement de l'information, particulièrement la façon de procéder pour effectuer les transmissions au ministère de l'Éducation, les instructions à suivre pour apporter des modifications aux données déjà transmises, la nature des documents que le ministère de l'Éducation retourne à l'établissement et l'archivage.

1 Le contexte historique

En 1992, une commission parlementaire procédait à une vaste consultation des différents acteurs du monde de l'éducation. Ont participé à cette consultation les membres du milieu de l'éducation (jeunes, personnel enseignant, personnel professionnel non enseignant, associations étudiantes, commissions scolaires, etc.), les directeurs des établissements d'enseignement, les universités, les entreprises et divers groupes socio-économiques, notamment les syndicats, les associations professionnelles et les municipalités.

Plusieurs cibles stratégiques ont émergé de cette consultation. Parmi celles-ci, retenons :

- un nouveau défi au regard de l'accessibilité : l'accès à la réussite des études;
- **des programmes d'études cohérents, exigeants et adaptés aux besoins;**
- **des responsabilités accrues sur le plan scolaire pour les établissements** et, corrélativement, un mécanisme d'évaluation plus rigoureux;
- des partenariats renouvelés et des liens resserrés.

Les moyens qui ont été privilégiés pour obtenir **des programmes d'études cohérents, exigeants et adaptés aux besoins** sont :

- une formation générale commune enrichie et plus cohérente;
- pour les programmes d'études préuniversitaires :
 - une harmonisation plus nette entre l'enseignement collégial et l'enseignement universitaire;
 - une progression en deux étapes (deux ans plus trois ans);
- pour les programmes d'études techniques :
 - des programmes plus souples et adaptés aux besoins du marché du travail;
- une révision de tous les programmes d'études collégiales selon **l'approche-programme** et **l'approche par compétences** dans la perspective du développement intégral de la personne.

L'approche-programme se caractérise principalement par les éléments suivants :

- une finalité et des buts généraux de programme clairement définis;
- des activités d'apprentissage, tant à la formation générale qu'à la formation spécifique, qui contribuent à l'atteinte des buts généraux;
- un programme conçu avec des éléments cibles susceptibles de favoriser la cohérence, l'intégration et le transfert des apprentissages ;
- une épreuve synthèse propre au programme.

L'approche par compétences se caractérise principalement par les éléments suivants :

- des objectifs formulés en fonction de compétences (habiletés, connaissances, attitudes et comportements) que l'on doit atteindre et des standards liés à ces objectifs au collégial;
- des buts généraux formulés selon les macrocompétences attendues chez l'élève;
- des activités d'apprentissage qui servent à assurer l'atteinte des objectifs et des standards prédéfinis;
- une confirmation de la maîtrise de la compétence par l'élève. La compétence est jugée maîtrisée par l'élève quand l'objectif et les standards sont atteints; elle renvoie à une activité mesurable et observable recherchée par l'université ou le marché du travail (résultat d'un processus d'intégration).

2 Le processus consultatif ministériel de gestion des programmes d'études

Le processus ministériel relatif à la gestion des programmes d'études comporte cinq phases : la planification, l'élaboration, l'organisation, l'approbation et l'autorisation et, finalement, l'évaluation. Ces cinq phases sont sommairement décrites dans le tableau suivant.

PROCESSUS DE GESTION DES PROGRAMMES D'ÉTUDES PRÉUNIVERSITAIRES	PROCESSUS DE GESTION DES PROGRAMMES D'ÉTUDES TECHNIQUES
PLANIFICATION <ul style="list-style-type: none"> • Étude des différents avis 	PLANIFICATION <ul style="list-style-type: none"> • Portrait de secteur • Étude préliminaire
ÉLABORATION <ul style="list-style-type: none"> • Analyse de situation de formation • Rapport de suivi des élèves qui poursuivent leurs études à l'université • Enquête sur l'évaluation de la formation • Analyse des besoins en matière de déterminants universitaires • Étude des modifications apportées aux programmes d'études secondaires • Précision de la finalité et des buts généraux du programme <ul style="list-style-type: none"> - Définition des compétences - Formulation des objectifs et des standards • Validation avec le comité-conseil et le comité d'enseignants • Expérimentation 	ÉLABORATION <ul style="list-style-type: none"> • Analyse de situation de travail • Table ronde sur les conditions de travail, les salaires, la tâche, les perspectives, la mobilité, etc. • Définition des buts et des compétences du programme • Validation du projet de formation • Table ronde avec les partenaires (entreprises, syndicats, travailleurs, directeurs des études, enseignants, etc.) • Formulation des objectifs et des standards • Mise en forme du projet de programme
ORGANISATION <ul style="list-style-type: none"> • Devis d'implantation 	ORGANISATION <ul style="list-style-type: none"> • Devis d'implantation
APPROBATION ET AUTORISATION DU PROGRAMME <ul style="list-style-type: none"> • Dépôt au Comité de liaison de l'enseignement supérieur (CLES) • Demande d'approbation et d'autorisation ministérielle • Analyse des besoins sur le plan géographique, demande d'autorisation des établissements d'enseignement, plan de développement des établissements d'enseignement, capacité d'effectif scolaire • Approbation du programme et autorisation aux établissements d'enseignement par le ministre 	APPROBATION ET AUTORISATION DU PROGRAMME <ul style="list-style-type: none"> • Demande d'approbation au Comité national des programmes d'études professionnelles et techniques (CNPEPT) • Analyse des besoins sur le plan géographique, demande d'autorisation des établissements d'enseignement, plan de développement des établissements d'enseignement, capacité d'effectif scolaire • Approbation du programme et autorisation aux établissements d'enseignement par le ministre
ÉVALUATION <ul style="list-style-type: none"> • Suivi de la mise en oeuvre du programme 	ÉVALUATION <ul style="list-style-type: none"> • Mesure de la pertinence du programme • Établissement d'une problématique

3 Le partage des responsabilités entre le Ministère et les établissements d'enseignement

Dans le contexte de la réforme de l'enseignement collégial, le *Règlement sur le régime des études collégiales* (RREC) confie à l'établissement d'enseignement des responsabilités en matière d'élaboration de programmes d'études, de gestion de programmes, d'évaluation des apprentissages et de sanction des études. Nous citons ci-après quelques articles du RREC qui concernent particulièrement ces responsabilités.

En matière d'élaboration de programmes d'études

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :
« cours » : ensemble d'activités d'apprentissage comptant au moins 45 périodes d'enseignement ou, dans le cas de l'éducation physique, comptant 30 périodes d'enseignement, auquel sont attribuées des unités;
« unité » : mesure équivalant à 45 heures d'activités d'apprentissage.
5. Le ministre établit les programmes conduisant au diplôme d'études collégiales. Ces programmes sont de deux types :
1° les programmes d'études préuniversitaires, dont l'objet principal est de préparer à des études universitaires;
2° les programmes d'études techniques, dont l'objet principal est de préparer au marché du travail.
7. La composante de formation générale commune comprend des éléments de formation dans des domaines et pour le nombre d'unités suivants :
1° langue d'enseignement et littérature, 7 1/3 unités;
2° langue seconde, 2 unités;
3° philosophie ou « humanités », 4 1/3 unités;
4° éducation physique, 3 unités.

Le ministre détermine les objectifs et les standards de chacun des éléments de la composante. Il peut déterminer tout ou partie des activités d'apprentissage visant l'atteinte de ces objectifs et standards.

8. La composante de formation générale propre à un programme comprend des éléments de formation dans les domaines et pour le nombre d'unités suivants :
1° langue d'enseignement et littérature, 2 unités;
2° langue seconde, 2 unités;
3° philosophie ou « humanités », 2 unités.

Le ministre détermine les objectifs et les standards et le collège, les activités d'apprentissage de chacun des éléments de la composante.

9. La composante de formation générale complémentaire comprend des éléments de formation dans les domaines suivants :
1° sciences humaines;
2° culture scientifique et technologique;
3° langue moderne;
4° langage mathématique et informatique;
5° art et esthétique.

Le ministre détermine les objectifs et les standards de chacun des éléments de la composante.

Le collège détermine les activités d'apprentissage visant l'atteinte des objectifs et des standards déterminés par le ministre qu'il propose aux étudiants, dans une perspective d'équilibre et de complémentarité par rapport à la formation spécifique au programme et pour le nombre total de 4 unités.

10. *La composante de formation spécifique à un programme d'études préuniversitaires comprend des éléments de formation, pour un nombre d'unités que détermine le ministre et variant de 28 à 32.*

Le ministre détermine les objectifs et les standards de chacun des éléments de la composante. Il peut déterminer, pour chacun des programmes qu'il établit ou qu'il reconnaît, tout ou partie des activités d'apprentissage visant l'atteinte de ces objectifs et standards.

11. *La composante de formation spécifique à un programme d'études techniques comprend des éléments de formation, pour un nombre d'unités que détermine le ministre et variant de 45 à 65.*

Le ministre en détermine les objectifs et les standards et le collège en détermine les activités d'apprentissage .

En matière de gestion des programmes d'études

15. *Le collège, en application du paragraphe a de l'article 6 de la loi, met en œuvre les programmes d'études préuniversitaires ou techniques pour lesquels il a reçu l'autorisation du ministre; le ministre peut réviser son autorisation conformément à la loi.*

16. *Le collège peut, s'il est autorisé à mettre en œuvre un programme conduisant au diplôme d'études collégiales, établir et mettre en œuvre un programme d'établissement conduisant à une attestation d'études collégiales dans tout domaine de formation spécifique à un programme d'études techniques conduisant au diplôme d'études collégiales.*

En outre, le collège peut, avec l'autorisation du ministre et aux conditions que celui-ci détermine, établir et mettre en œuvre un programme d'établissement conduisant à une attestation d'études collégiales dans tout autre domaine de formation technique.

17. *Le collège adopte et rend publique, de la manière qu'il juge la plus appropriée, une description des objectifs, des standards et des activités d'apprentissage de chaque programme qu'il offre.*

La description d'un programme est distribuée aux étudiants, dès leur admission à ce programme.

24. *Le collège adopte, après consultation de la Commission des études, une politique institutionnelle d'évaluation relative aux programmes et s'assure de son application.*

En matière d'évaluation des apprentissages et de sanction des études

21. *Le collège peut accorder une dispense pour un cours. La dispense ne donne pas droit aux unités attachées à ce cours, qui n'a pas à être remplacé par un autre.*

22. *Le collège peut accorder une équivalence lorsque l'étudiant démontre qu'il a atteint, par sa scolarité antérieure ou par sa formation extrascolaire, les objectifs du cours pour lequel il demande une équivalence.*

L'équivalence donne droit aux unités attachées à ce cours, qui n'a pas à être remplacé par un autre.

23. *Le collège peut autoriser une substitution d'un cours prévu au programme d'études d'un étudiant par un autre cours.*

25. *Le collège adopte, après consultation de la Commission des études, une politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages des étudiants et s'assure de son application.*

La politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages doit notamment prévoir les modalités d'application des articles 21 à 23, une procédure de sanction des études et l'imposition d'une épreuve synthèse propre à chaque programme conduisant au diplôme d'études collégiales dispensé par le collège afin de vérifier l'atteinte par les étudiants de l'ensemble des objectifs et des standards déterminés pour ce programme.

32. *Le ministre décerne le diplôme d'études collégiales à l'étudiant qui, selon la recommandation du collège qu'il fréquente, a atteint l'ensemble des objectifs et des standards du programme auquel il est admis, a réussi l'épreuve synthèse propre à ce programme et, le cas échéant, a réussi les épreuves uniformes imposées par le ministre.*

Le diplôme mentionne le nom de l'étudiant, le nom du collège et le titre du programme.

Le ministre peut déléguer à un collège, aux conditions qu'il détermine et après recommandation de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial, tout ou partie de sa responsabilité prévue au premier alinéa.

33. *Le collège décerne, aux conditions qu'il détermine, une attestation d'études collégiales à l'étudiant qui a atteint les objectifs du programme d'établissement auquel il est admis.*

L'attestation mentionne le nom de l'étudiant, le nom du collège, le nombre d'unités réussies et le titre du programme.

4 Quelques principes directeurs en matière de gestion des programmes définis en objectifs et standards et leurs effets sur l'élaboration d'un programme

Dans cette section, le texte en italique est tiré du document intitulé *Principes directeurs – Système de sanction des études collégiales (SYSEC) par objectifs et standards*.

La sanction dans un programme ou dans un programme-option

La sanction s'effectue par option ou par voie de spécialisation (ou voie de sortie) dans un programme pour autant que ces options ou voies de spécialisation fassent partie intégrante du programme d'études établi par le ministre. Une option ou une voie de spécialisation se distingue d'une autre par des objectifs et standards différents.

Dans un programme qui ne comporte pas d'options ni de voies de spécialisation, la sanction s'effectue au regard du programme.

Dans un programme comportant des options ou des voies de spécialisation, le système des objets d'études collégiales (SOBEC) enregistre les relations programme-objectifs selon l'option ou la voie de spécialisation.

L'unicité des objectifs et standards déclarés atteints

Il n'est pas possible d'atteindre un même objectif et standard plus d'une fois.

Les établissements d'enseignement doivent s'assurer que, parmi les cours au choix offerts aux élèves, ces cours ne permettent pas d'atteindre deux fois le même objectif et standard.

Par contre, dans certaines circonstances (changement de programme, de collège, d'option ou de profil), l'établissement d'enseignement peut exiger que l'élève s'inscrive à des cours qui contribuent de nouveau à l'atteinte des objectifs déjà atteints, si ces cours sont jugés indispensables à la poursuite de son programme avec succès.

L'universalité des objectifs et standards déclarés atteints

Les objectifs et standards déclarés atteints par un établissement d'enseignement dans un programme sont considérés comme universels et ils doivent être reconnus dans tous les établissements d'enseignement qui offrent ce programme.

Par contre, dans certaines circonstances (changement de programme, de collège, d'option ou de profil), l'établissement d'enseignement peut exiger que l'élève s'inscrive à des cours qui contribuent à atteindre des objectifs déjà atteints, si ces cours sont jugés indispensables à la poursuite de son programme avec succès.

La possibilité de choisir des objectifs et standards

Selon les prescriptions de certains programmes, il est possible de choisir un ou des objectifs et standards à atteindre parmi un choix d'objectifs et standards.

Exemple :

200.B0 : Sciences de la nature – objectifs 00UV, 00XU et 00XV.

L'équivalence entre les objectifs et standards

Le ministre peut établir qu'un objectif et standard atteint dans un programme est équivalent à un objectif et standard ou à un ensemble d'objectifs et standards dans un autre programme.

Un établissement d'enseignement ne peut pas accorder d'équivalence à l'égard des objectifs et standards. Il peut toutefois, selon l'article 22 du RREC, accorder des équivalences pour des cours.

Il arrive qu'un objectif soit présent dans plus d'un programme menant au DEC.

Lorsqu'un objectif d'un programme menant au DEC est déclaré équivalent à un objectif différent d'un autre programme menant au DEC par le ministre, cette équivalence est prise en considération par le SOBEC dans les relations programme-objectifs des programmes en question.

La déclaration et l'enregistrement des objectifs et standards atteints au dossier de l'élève

C'est l'établissement d'enseignement qui par une déclaration rend compte de l'atteinte de l'objectif et standard. La déclaration ainsi que l'enregistrement de l'atteinte des objectifs et standards se font au dossier de l'élève.

Lorsque l'établissement d'enseignement modifie les relations objectifs-cours d'un programme, il doit maintenir les relations antérieures qui ont conduit à la déclaration d'objectifs atteints.

Le mécanisme d'annulation d'objectifs et standards antérieurement déclarés au dossier de l'élève

Un mécanisme permet à l'établissement d'enseignement émetteur d'annuler un objectif et standard antérieurement déclaré atteint, lorsque la révision du résultat d'un cours change le verdict et remet en question l'atteinte complète dudit objectif et standard.

La vérification des objectifs et standards antérieurement déclarés au moment de l'analyse du droit à la sanction

Au moment de l'analyse du droit à la sanction, les objectifs et standards déclarés antérieurement seront analysés de nouveau par le module d'analyse du droit à la sanction (MADS) afin de vérifier leur validité.

Lorsque l'établissement d'enseignement modifie les relations objectifs-cours d'un programme, il doit maintenir les relations antérieures qui ont conduit à la déclaration d'objectifs atteints.

La déclaration au dossier de l'élève des seuls objectifs et standards atteints ou techniquement atteints

Un objectif et standard ne sera jamais déclaré au dossier de l'élève si celui-ci n'a pas réussi tous les cours nécessaires (ou obtenu une mention EQ, SU ou DI) pour atteindre l'objectif.

L'exclusivité des relations objectifs–cours

Il est possible qu'un objectif soit atteint complètement par un ou plusieurs cours, de même qu'un seul et même cours peut contribuer à l'atteinte d'un ou de plusieurs objectifs; cependant, il n'est pas possible, en ce qui regarde un même objectif, d'établir des relations objectif-cours qui incluent d'autres relations objectif-cours.

Exemple :

L'objectif 00XX est atteint par les cours A et B; dans ce cas, l'atteinte de l'objectif 00XX par le cours A n'est pas reconnue.

Exemple :

L'objectif 00XY est atteint par les cours A, B et C; dans ce cas, l'atteinte de l'objectif 00XY par les seuls cours A et B n'est pas reconnue, alors que l'atteinte du même objectif au moyen des cours A et D pourrait l'être.

5 Les prescriptions ministérielles à considérer

Au moment de procéder à l'élaboration locale d'un programme menant au DEC, il faut tenir compte des exigences du RREC, des exigences du programme lui-même et des principes directeurs. D'un programme à l'autre, les exigences peuvent varier. La présente section a pour objet d'inventorier les différents types d'exigences et de les expliciter.

5.1 L'atteinte des objectifs prescrits par le programme

Selon le RREC, c'est le ministre qui détermine les objectifs et standards d'un programme d'études menant à l'obtention d'un DEC. Aussi, chaque description de programme contient la liste des objectifs liés à ce programme. Pour la formation spécifique, cette liste prend la forme d'une énumération d'objectifs communs à tous les élèves du programme, de l'option ou de la voie de spécialisation et à laquelle, à l'occasion, peut s'ajouter une énumération d'objectifs au choix.

La description du programme peut également contenir des exigences ministérielles concernant les objectifs au choix; ces exigences peuvent consister en un nombre fixe ou variable d'unités ou d'objectifs.

Exemples de programmes contenant des objectifs au choix :

- 200.B0 : *Sciences de la nature;*
- 500.A0 : *Arts et lettres;*
- 241.A0 : *Techniques de génie mécanique.*

Dans tous les cas, il est important de s'assurer que tous les objectifs obligatoires et au choix retenus par un établissement d'enseignement sont atteints et qu'un ou plusieurs cours contribuent à l'atteinte de chaque objectif.

Dans un programme menant au DEC, tous les objectifs obligatoires et tous les objectifs au choix retenus par un établissement d'enseignement doivent être atteints.

Aucun objectif ne peut être ajouté par l'établissement d'enseignement à un programme qui a été défini par le ministre.

Si un cours contribue à l'atteinte de plusieurs objectifs dans plusieurs programmes, les objectifs des autres programmes au regard desquels ces liens existent ne peuvent pas être considérés comme un ajout aux objectifs du programme en cours d'élaboration.

5.2 Les relations objectifs-cours

Pour les programmes d'études menant au DEC, il ressort des articles 7 à 11 du RREC que le ministre en détermine les objectifs et standards. Pour les programmes d'études préuniversitaires, le ministre peut déterminer tout ou partie des activités d'apprentissage visant l'atteinte de ces objectifs et standards et, conséquemment, l'établissement d'enseignement détermine les activités d'apprentissage non prescrites par le ministre. Pour les programmes d'études techniques, l'établissement d'enseignement détermine toutes les activités d'apprentissage visant l'atteinte de ces objectifs et standards.

Pour les programmes menant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC), l'établissement d'enseignement détermine les objectifs et standards ainsi que les activités d'apprentissage.

Étant donné que, selon l'article 1 du RREC, un cours est un ensemble d'activités d'apprentissage, la présence d'un cours dans un programme n'est justifiée que s'il est lié à au moins un objectif du programme.

La présence d'un cours dans un programme n'est justifiée que s'il est lié à au moins un objectif du programme.

Si l'établissement d'enseignement détermine les cours visant l'atteinte des objectifs, il doit également indiquer les relations entre ces cours et un ou des objectifs du programme. Dans ce cas, il s'agit de relations objectifs-cours.

L'établissement d'enseignement doit fournir au ministère de l'Éducation un tableau des relations objectifs-cours pour chaque programme qu'il offre. Ce tableau est présenté :

- par programme, pour un programme sans options;
- par option ou par voie de spécialisation, lorsqu'elles existent;
- par profil, lorsque des profils existent.

La représentation de ces relations peut se faire de différentes façons. Les relations entre les objectifs et les cours peuvent ainsi être signifiées au moyen d'un tableau qui précise la contribution du cours quant à l'atteinte de l'objectif. Le tableau des relations objectifs-cours peut se présenter selon l'un des modèles suivants (qui sont fournis à titre d'exemple seulement).

Modèle 1 (pour un seul profil d'une option ou d'un programme)

	<i>Pondération</i>	<i>Objectif A</i>	<i>Objectif B</i>	<i>Objectif C</i>	<i>Objectif D</i>
<i>Cours 1</i>	1-2-3	<i>P</i>	<i>P</i>		
<i>Cours 2</i>	4-2-4		<i>P</i>	<i>C</i>	<i>C</i>
<i>Cours 3</i>	3-0-3	<i>P</i>			
<i>Cours 4</i> <i>ou cours 5</i>	2-3-3 3-2-3		<i>P1</i> <i>P1</i>		

- *P* : indique que le cours en question contribue à l'atteinte partielle de l'objectif; en conséquence, un autre cours ou d'autres cours seront nécessaires pour atteindre entièrement l'objectif.
- *C* : indique que le cours en question contribue à l'atteinte complète de l'objectif; en conséquence, ce seul cours suffit pour atteindre entièrement l'objectif.
- *P1* : indique un choix parmi les cours marqués de ce symbole, c'est-à-dire que l'élève a le choix entre le cours 4 et le cours 5.

Modèle 2 (pour un seul profil d'une option ou d'un programme)

	Cours 1	Cours 2	Cours 3	Cours 4	Cours 5
Pondération	1-2-3	4-2-4	3-0-3	2-2-2	2-2-2
Objectif A	P		P		
Objectif B	P	P		P1	P1
Objectif C	C				
Objectif D		C			

- P1 : indique un choix parmi les cours marqués de ce symbole, c'est-à-dire que l'élève a le choix entre le cours 4 et le cours 5.

Modèle 3 (pour un seul profil d'une option ou d'un programme)

Ce modèle reprend le modèle précédent en remplaçant les X par le nombre d'heures-contact.

	Cours 1	Cours 2	Cours 3	Cours 4	Cours 5	Total
Pondération	1-2-3	4-2-4	3-0-3	2-2-2	2-2-2	
Objectif A	15		45			60
Objectif B	15	30		(60)	(60)	105*
Objectif C	15					15
Objectif D		60				60
Total	45	90	45	(60)	(60)	240*

* L'inscription (60) indique un choix à faire entre le cours 4 et le cours 5; le total révèle donc que les heures-contact des cours en question ne peuvent s'additionner et qu'elles doivent être comptabilisées une seule fois, à l'égard d'un seul cours.

Modèle 4 (pour plusieurs profils ou plusieurs options)

		Pondération	Profil 1	Profil 2	Profil 3
Objectif A					
	Cours 1	1-2-3	C		
	Cours 2	2-1-4		C	
	Cours 3	2-2-4			C
Objectif B					
	Cours 4	1-3-5	C	C	C
Objectif C					
	Cours 1	2-1-5	P		
	Cours 2	4-2-3		P	
	Cours 3	2-1-5			P1
	Cours 7	3-0-3	P	P	
	Cours 8	2-4-1			P
	Cours 9	2-1-5			P1

- P1 : indique un choix parmi les cours marqués de ce symbole, c'est-à-dire que l'élève a le choix entre le cours 3 et le cours 9.

Un cours doit absolument avoir une relation avec au moins un objectif du programme. (Aucun cours ne peut faire partie du programme s'il n'a pas une relation avec au moins un objectif du programme.)

Un cours peut contribuer partiellement ou complètement à l'atteinte d'un ou de plusieurs objectifs.

Un objectif peut être atteint au moyen d'un ou de plusieurs cours.

N.B. Un cours peut contribuer partiellement ou complètement à l'atteinte d'un ou de plusieurs objectifs dans un ou dans plusieurs programmes.

5.3 L'intégrité des relations : éviter les inclusions

Il faut faire attention de ne pas se trouver dans des situations où les exigences quant à l'atteinte d'objectifs particuliers ne seraient pas les mêmes dans des options ou voies de spécialisation différentes, des profils différents ou des programmes différents. Ainsi, dans une option ou voie de spécialisation, un profil ou un programme, pour atteindre un objectif on exigerait le cours 1, alors que pour atteindre le même objectif dans l'autre option ou voie de spécialisation, profil ou programme, on exigerait les cours 1 et 2.

Exemple :

		<i>Pondération</i>	<i>Profil 1</i>	<i>Profil 2</i>	<i>Profil 3</i>
<i>Objectif A</i>					
	<i>Cours 1</i>	<i>2-1-4</i>	<i>C</i>	<i>P</i>	
	<i>Cours 2</i>	<i>3-1-5</i>		<i>P</i>	
	<i>Cours 3</i>	<i>2-1-3</i>			<i>C</i>
<i>Objectif B</i>					
	<i>Cours 4</i>	<i>1-2-4</i>	<i>C</i>	<i>C</i>	<i>C</i>
<i>Objectif C</i>					
	<i>Cours 1</i>	<i>2-1-4</i>	<i>P</i>	<i>P</i>	
	<i>Cours 2</i>	<i>3-1-5</i>		<i>P</i>	
	<i>Cours 3</i>	<i>2-1-3</i>			<i>P</i>
	<i>Cours 7</i>	<i>3-0-3</i>	<i>P</i>	<i>P</i>	
	<i>Cours 8</i>	<i>3-0-3</i>			<i>P</i>

Dans cet exemple, nous remarquons que l'objectif A est atteint :

- dans le profil 1 par le cours 1;
- dans le profil 2 par les cours 1 et 2;
- dans le profil 3 par le cours 3.

Une situation comme celle-ci ne serait pas acceptable puisqu'au regard du profil 1, un élève qui aurait réussi le cours 1 aurait atteint l'objectif A. L'ajout du cours 2 dans le profil 2 n'est pas justifié. Un objectif ne peut être à la fois atteint dans un profil et non atteint dans un autre.

Nous remarquons également que l'objectif C est atteint :

- dans le profil 1 par les cours 1 et 7;
- dans le profil 2 par les cours 1, 2 et 7;
- dans le profil 3 par les cours 3 et 8.

Une situation comme celle-ci constitue également une inclusion erronée puisqu'au regard du profil 1, un élève qui aurait réussi les cours 1 et 7 aurait atteint l'objectif C. L'ajout du cours 2 dans le profil 2 n'est pas justifié.

Les liens déterminés pour atteindre le même objectif dans des programmes, des options ou voies de spécialisation ou des profils différents ne doivent pas contenir d'inclusions fautives.

5.4 Les cours au choix

Si l'établissement d'enseignement offre à l'élève la possibilité de choisir un ou plusieurs cours parmi une liste de cours, il doit s'assurer que les cours offerts contribuent à atteindre le même objectif ou la même combinaison d'objectifs; il est également important que ces cours aient le même nombre d'heures-contact et qu'ils comportent le même nombre d'unités.

Exemple 1 : L'élève doit choisir un cours parmi les trois cours proposés.

	Pondération	N ^{bre} d'unités	N ^{bre} d'heures-contact	Objectif A	Objectif B
Cours 1	1-2-2	1 2/3	45	C	P
Cours 2	2-1-2	1 2/3	45	C	P
Cours 3	1-2-2	1 2/3	45	C	P

Exemple 2 : L'élève doit choisir un cours parmi les trois cours proposés.

	Pondération	N ^{bre} d'unités	N ^{bre} d'heures-contact	Objectif A	Objectif B
Cours 4	1-2-2	1 2/3	45		P
Cours 5	1-2-3	2	45	C	P
Cours 6	2-2-2	2	60	C	

Une situation comme celle de l'exemple 2 serait inacceptable puisque les trois cours proposés n'ont pas la même relation au regard des objectifs, qu'ils n'ont pas le même nombre d'heures-contact et qu'ils ne présentent pas le même nombre d'unités.

Si l'établissement d'enseignement offre une combinaison de choix, il est possible que la relation de chaque cours avec un objectif ou plus ne soit pas la même et que les cours en question n'aient pas le même nombre d'heures-contact ni le même nombre d'unités, mais il faut absolument que la combinaison de cours satisfasse à toutes les exigences relatives aux unités, aux heures-contact et aux relations objectifs-cours.

Exemple 3 : L'élève doit choisir une combinaison de deux cours parmi deux combinaisons.

	Pondération	N ^{bre} d'unités	N ^{bre} d'heures-contact	Objectif A	Objectif B
Cours 1	2-3-2	2 1/3	75	P	
et cours 2	1-2-3	2	45	P	C
Cours 3	2-2-1	1 2/3	60	C	P
et cours 4	3-1-4	2 2/3	60		P

Même si les cours n'ont pas les mêmes relations avec les objectifs et qu'ils ne présentent pas le même nombre d'heures-contact ni le même nombre d'unités, il demeure que la combinaison des deux cours satisfait à toutes les conditions. Il est possible de le vérifier en effectuant le total pour chaque combinaison.

	Pondération	N ^{bre} d'unités	N ^{bre} d'heures-contact	Objectif A	Objectif B
Cours 1 et cours 2	3-5-5	4 1/3	120	C	C
Cours 3 et cours 4	5-3-5	4 1/3	120	C	C

Exemple 4 : L'élève doit choisir un cours parmi deux cours offerts dans un programme où les objectifs sont au choix selon les profils.

	<i>Pondération</i>	<i>N^{bre} d'unités</i>	<i>N^{bre} d'heures-contact</i>	<i>Objectif C</i>	<i>Objectif D</i>
<i>Cours 5</i>	<i>1-2-2</i>	<i>1 2/3</i>	<i>45</i>		<i>C</i>
<i>Cours 6</i>	<i>2-1-2</i>	<i>1 2/3</i>	<i>45</i>	<i>C</i>	

Dans le cas d'objectifs et standards au choix selon les profils, il se peut que l'établissement offre plusieurs cours au choix et que ces cours n'aient pas de relation avec le même objectif. Dans ce cas, le nombre d'heures-contact et le nombre d'unités qui ont été déterminés à l'égard de l'objectif ou des objectifs en question doivent être respectés.

Il faut toujours s'assurer, en ce qui concerne une offre de choix, que l'élève n'est pas en position d'atteindre plus d'une fois le même objectif mais qu'il est en mesure d'atteindre tous les objectifs exigés.

5.5 La pondération, le nombre d'unités et le nombre d'heures-contact

Chaque programme comporte des exigences en matière de nombre d'unités et de nombre d'heures-contact. L'élaboration locale d'un programme doit respecter intégralement ces exigences et doit respecter également l'article 1 du RREC quant à la détermination de la pondération de chaque cours que l'établissement d'enseignement crée.

Le nombre total d'unités retenu dans l'élaboration locale du programme doit être égal au nombre d'unités déterminé dans le programme.

Le nombre total d'heures-contact lié à la mise en œuvre locale du programme doit être égal au nombre d'heures-contact déterminé dans le programme.

Pour chaque cours, une pondération doit être définie. Cette pondération prend la forme d'une triade (par exemple 2-1-3) où l'unité de mesure est le nombre d'heures par semaine et où chaque nombre est un entier. Le premier nombre indique le nombre d'heures d'enseignement théorique « 2 », le deuxième indique le nombre d'heures de laboratoire ou d'exercices en classe « 1 » et le troisième, le nombre d'heures de travail personnel « 3 ».

Exemple : 2-1-3.

Cette pondération correspond à 6 heures d'activités d'apprentissage par semaine :

- 2 heures d'enseignement théorique;
- 1 heure de laboratoire ou d'exercices en classe;
- 3 heures de travail personnel.

La conversion de la pondération en nombre d'heures-contact

La somme des deux premiers nombres de la pondération multipliée par 15 (suivant un trimestre ordinaire de 15 semaines) détermine le nombre d'heures-contact. Le nombre d'heures-contact doit toujours être supérieur ou égal à 45, sauf en ce qui a trait à l'éducation physique.

Exemple : La pondération d'un cours est 2-1-4.

<i>La somme des deux premiers nombres</i>	$2 + 1 = 3$
<i>multipliée par 15</i>	$3 \times 15 = 45$
<i>donne comme résultat le nombre d'heures-contact</i>	45

La conversion de la pondération en nombre d'unités

La somme de tous les nombres de la pondération divisée par 3 détermine le nombre d'unités.

Exemple : La pondération d'un cours est 2-1-3.

<i>La somme de tous les nombres</i>	$2 + 1 + 3 = 6$
<i>divisée par 3</i>	$6 \div 3 = 2$
<i>donne comme résultat le nombre d'unités</i>	2

La détermination du nombre d'heures de travail personnel

Le nombre d'unités multiplié par 45 heures d'activités d'apprentissage (suivant l'article 1 du RREC) détermine le nombre total d'heures d'activité. En soustrayant du nombre total d'heures d'activité le nombre d'heures-contact, nous obtenons le nombre total d'heures de travail personnel.

Exemple :

500.A0 – Arts et lettres

Nombre d'unités en formation spécifique : 28

Nombre d'heures-contact en formation spécifique : 675

Nombre d'heures de travail personnel : ?

<i>Le nombre d'unités multiplié par 45 heures d'activités d'apprentissage détermine le nombre total d'heures d'activité.</i>	28 <i>1 260</i>	<i>28 x 45 = 1 260</i>
<i>En soustrayant du nombre total d'heures d'activité le nombre d'heures-contact, nous obtenons comme résultat le nombre total d'heures de travail personnel.</i>	<i>1 260</i> 675 <i>585</i>	<i>1 260 – 675 = 585</i>

Nous obtenons donc dans le tableau suivant la somme des heures d'activités d'apprentissage.

<i>28 unités</i>	<i>Heures-contact</i>	<i>Travail personnel</i>	<i>Total</i>
<i>Somme des heures d'activités d'apprentissage</i>	675	585	<i>1 260</i>

Si nous souhaitons obtenir les mêmes renseignements au regard de la somme des pondérations des cours, il faut diviser les nombres précédents par 15.

<i>28 unités</i>	<i>Heures-contact</i>	<i>Travail personnel</i>	<i>Total</i>
<i>Somme des pondérations des cours</i>	45	39	84

5.6 Les prescriptions sur les activités d'apprentissage liées à certains objectifs

Dans certains programmes, comme pour certains objectifs, le ministre a déterminé des exigences quant à certaines activités d'apprentissage. Ces exigences peuvent concerner la discipline, la pondération, le nombre d'heures-contact et le nombre d'unités. Si des éléments sont déterminés dans un programme, il faut les respecter au moment de l'élaboration locale du programme.

Formation générale propre

Exemple :

Objectif 000K

Discipline : Français

Nombre d'heures-contact : 60

Nombre d'unités : 2

La discipline, le nombre d'heures-contact et le nombre d'unités sont déterminés par le ministre. L'établissement d'enseignement établit le code de cours en tenant compte du fait que les trois premiers caractères du code sont déjà déterminés (discipline). Il établit la répartition des 60 heures-contact entre le nombre d'heures d'enseignement théorique et le nombre d'heures de laboratoire ou d'exercices en classe et traduit cette répartition dans la pondération. Les seules pondérations possibles pour le cours en question sont : 4-0-2, 3-1-2, 2-2-2, 1-3-2 et 0-4-2.

Formation générale complémentaire

Exemple :

Objectif : tous les objectifs de tous les domaines de la formation générale complémentaire

Nombre d'heures-contact : 45

Nombre d'unités : 2

Le nombre d'heures-contact et le nombre d'unités sont déterminés par le ministre. L'établissement d'enseignement détermine la discipline, tous les éléments de la codification et la pondération eu égard au fait que la somme des deux premiers nombres doit être égale à 3 et que le troisième nombre doit être 3. Les seules pondérations possibles pour ce cours sont donc : 3-0-3, 2-1-3, 1-2-3 et 0-3-3.

Formation spécifique

Exemple 1 : Programme 200.B0

Objectif 00UK

Champ d'études : Sciences de la nature

Discipline : Biologie

Pondération : 3-2-3

Nombre d'unités : 2 2/3

La discipline, la pondération et le nombre d'unités sont déterminés par le ministre. L'établissement d'enseignement établit le code de cours en tenant compte du fait que les trois premiers caractères du code (discipline) sont déjà déterminés.

Il se peut, pour ce qui est de certains objectifs, que la pondération déterminée par le ministre soit suffisamment large pour permettre de créer plusieurs cours. Il est alors possible d'opter pour plus d'une activité à la condition que la somme des nombres de chaque élément de la pondération corresponde à la pondération exigée. Pour chaque cours créé, le total des nombres figurant à la première et à la deuxième position de la pondération doit être supérieur ou égal à 3.

Exemple 2 : Programme 510.A0

Objectif 0169

Discipline : Esthétique et histoire de l'art

Nombre d'unités : 4

Nombre d'heures-contact : 90

La discipline, le nombre d'heures-contact et le nombre d'unités sont déterminés par le ministre. L'établissement d'enseignement établit le code de cours en tenant compte du fait que les trois premiers caractères du code sont déjà déterminés (discipline). Il répartit les 90 heures-contact entre le nombre d'heures d'enseignement théorique et le nombre d'heures de laboratoire ou d'exercices en classe et traduit cette répartition dans la pondération.

Si le nombre d'unités est 4 et que le nombre d'heures-contact est 90, le nombre d'heures de travail personnel sera égal à : $(4 \times 45) - 90 = 90$.

Établis sur une base hebdomadaire, le nombre d'heures-contact est égal à 6 et le nombre d'heures de travail personnel est aussi égal à 6.

Ainsi obtient-on une pondération où la somme des deux premiers nombres doit être égale à 6 et où le dernier nombre doit être 6. Les pondérations possibles sont dans ce cas-ci : 6-0-6, 5-1-6, 4-2-6, 3-3-6, 2-4-6, 1-5-6 et 0-6-6.

Ces pondérations peuvent permettre de créer deux activités à la condition que la somme des premiers et deuxièmes nombres des deux pondérations en question soit égale à 6 et que la somme des troisièmes nombres des pondérations soit 6. Aussi, la somme des deux premiers nombres de la pondération de chaque cours doit être égale ou supérieure à 3.

Pour deux cours, voici quelques pondérations possibles : 3-0-3 et 3-0-3; 2-1-3 et 1-2-3; 0-3-3 et 3-0-3; 2-1-4 et 3-0-2; 1-2-5 et 3-0-1.

Exemple 3 : Programme 501.A0

Objectif 01DK

Pondération : 8-4-4

La pondération 8-4-4 peut permettre de créer une, deux, trois ou quatre activités à la condition que la somme des premiers nombres des pondérations en question soit égale à 8, que la somme des deuxièmes nombres de ces pondérations soit égale à 4 et que la somme des troisièmes nombres des pondérations soit égale à 4. En outre, la somme des deux premiers nombres de la pondération de chaque cours doit être égale ou supérieure à 3.

Voici des exemples de pondérations possibles :

Nombre d'activités	Pondérations possibles (elles doivent toutes correspondre à 8-4-4)
2 activités On remarque que la somme des nombres : - en 1 ^{re} position = 8 - en 2 ^e position = 4 - en 3 ^e position = 4	8-1-3 et 0-3-1; 7-0-2 et 1-4-2; 6-2-1 et 2-2-3; 5-3-0 et 3-1-4; 4-4-2 et 4-0-2, etc.
3 activités Même commentaire	6-0-1, 1-2-2 et 1-2-1; 5-1-2, 1-2-1 et 2-1-1; 4-2-0, 1-2-1 et 3-0-3; 3-3-2, 2-1-1 et 3-0-1, etc.
4 activités Même commentaire	3-0-1, 1-2-0, 1-2-1 et 3-0-2; 3-0-1, 1-2-1, 2-1-0 et 2-1-2; 2-1-1, 2-1-0, 2-1-1, etc.

5.7 Les disciplines autorisées dans le programme

Selon les composantes de formation, il y a des exigences concernant les disciplines.

- En ce qui concerne la formation générale commune et propre au programme, les disciplines sont déterminées par le ministre.
- Pour ce qui est de la formation générale complémentaire, toutes les disciplines peuvent être utilisées (sauf celles qui ont les codes suivants : 300, 345, 502, 601, 602, 603 et 604). Des codes de discipline ont été créés pour signifier le caractère multidisciplinaire d'un cours :
 - 105 : Culture scientifique et technologique;
 - 204 : Langage mathématique et informatique;
 - 305 : Sciences humaines;
 - 504 : Art et esthétique.

Ces quatre derniers codes sont exclusivement rattachés aux cours de la formation générale complémentaire.

- En ce qui concerne la formation spécifique, le ministre a déterminé pour certains programmes les disciplines autorisées. À titre d'exemple, nous pouvons mentionner le programme 200.B0 – Sciences de la nature ou le programme 500.A0 – Arts et lettres.

Le code 360 est un code de nature multidisciplinaire qui peut être utilisé à l'égard de tous les programmes. Le code 502 est également un code multidisciplinaire qui peut être utilisé au regard du programme d'Arts et lettres.

- Le code 618 peut être utilisé pour une langue moderne autre que les langues dont le code est déjà déterminé. Le code 345 ne peut être utilisé qu'au regard de la formation générale commune et propre et seulement par les établissements d'enseignement anglophones ou bilingues.

Pour tout programme qui comporte une liste des disciplines autorisées, aucune discipline autre que celles qui sont mentionnées dans la liste ne peut être employée dans l'élaboration locale du programme.

6 La codification

6.1 La codification des programmes

Les codes de programmes, que ceux-ci mènent à l'obtention d'un DEC ou d'une AEC, sont toujours fournis par le ministère de l'Éducation.

6.2 La codification des objectifs (pour les programme menant à une AEC)

Les plages de codes d'objectif déjà fournies aux établissements d'enseignement dans le répertoire publié le 31 janvier 1995 (et réexpédié le 10 avril 2000) restent valides. Elles permettent d'effectuer la codification, selon l'étendue des plages de codes fournies, de 2 300 à plus de 4 600 objectifs par établissement d'enseignement pour des programmes menant à une AEC et définis en objectifs et standards.

6.3 La codification des cours

Les codes de cours ont toujours huit caractères (selon le modèle 123-456-78) et se définissent comme suit :

- Les caractères 1, 2 et 3 servent exclusivement à indiquer le code de la discipline. Il s'agit de caractères numériques qui sont définis par le ministère de l'Éducation (voir l'annexe E).
- Les caractères 4, 5 et 6 sont à la disposition exclusive de l'établissement d'enseignement pour lui permettre de différencier les cours d'une même discipline. Il s'agit de caractères numériques, alphabétiques ou alphanumériques, qui incluent les chiffres de 0 à 9 et les lettres de l'alphabet, écrites en majuscules, **sauf les lettres « O » et « I » qui sont exclues** (en raison du risque de confusion avec les chiffres 0 et 1).
- Les caractères 7 et 8 correspondent au symbole unique de l'établissement d'enseignement, apparenté dans sa composition au sigle et attribué par le ministère de l'Éducation. Il s'agit de caractères alphabétiques qui emploient toutes les lettres de A à Z (voir le tableau à l'annexe A).

Exemples. : 101-AZ4-EM, 241-54T-SO, 190-ABC-LI, 235-101-BE.

Les codes de cours qui ont été déclarés au SOBEC par les établissements d'enseignement entre l'automne 1994 et le 1^{er} septembre 2000 demeurent en vigueur. Ils seront annulés sur la demande de l'établissement d'enseignement seulement.

En ce qui concerne les cours déclarés au SOBEC par les établissements d'enseignement, notons qu'il appartient à l'établissement d'enseignement de demander de faire entrer en vigueur ou d'annuler un cours.

Le symbole « RE » est à la disposition du réseau de l'enseignement collégial pour la codification de cours communs. Cette codification est gérée par un collège mandaté par la Commission des affaires pédagogiques.

7 L'harmonisation des programmes

La description de certains programmes comporte une section intitulée « Harmonisation des programmes ». L'harmonisation peut être présentée selon les compétences entre un programme qui conduit à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles (DEP) et un autre programme qui conduit à l'obtention d'un DEC, selon les compétences liées à un programme qui conduit à l'obtention d'une attestation de spécialisation professionnelle (ASP) et un autre programme qui conduit à l'obtention d'un DEC ou en fonction des objectifs liés à un programme qui conduit à l'obtention d'un DEC et un autre programme qui conduit à l'obtention d'un autre DEC.

Harmonisation : DEP → DEC; ASP → DEC; DEC → DEC.

Les établissements d'enseignement collégial ont la responsabilité d'élaborer des programmes qui respectent l'harmonisation des programmes.

Exemples : Programme de Techniques de bureautique et programme de Techniques de génie mécanique.

7.1 L'harmonisation inter-ordres

Si un objectif rattaché à un programme menant à un DEP ou à une ASP est reconnu équivalent à un objectif rattaché à un programme menant à un DEC, l'établissement d'enseignement collégial peut reconnaître des équivalences (EQ) pour les cours du programme menant au DEC qui contribuent à atteindre cet objectif analogue.

Exemple : Programme de Techniques de bureautique (412.A0), p. 17.

L'élève ayant acquis des compétences du programme de Secrétariat au secondaire peut se voir reconnaître les compétences correspondantes de la voie de spécialisation Coordination du travail de bureau si elle ou il poursuit ses études au collégial.

<i>DE</i>		<i>VERS</i>	
<i>Secrétariat</i>		<i>Coordination du travail de bureau</i>	
<i>Sésame</i>	<i>Compétence</i>	<i>Code</i>	<i>Compétence</i>
460025	<i>Appliquer une méthode de doigté et</i>		
460056	<i>Exploiter les fonctions de base d'un logiciel de traitement de texte et</i>	00UW	<i>Faire du traitement de textes</i>
460204	<i>Exploiter les fonctions avancées d'un logiciel de traitement de texte et</i>		
460214	<i>Concevoir la présentation visuelle d'un document</i>		

L'établissement d'enseignement collégial qui souhaiterait reconnaître la compétence dont le numéro de code est 00UW et qui a été jugée atteinte dans la voie de spécialisation de Coordination du travail de bureau du programme de Techniques de bureautique, pour l'élève qui a acquis les compétences 460025,

460056, 460204 et 460214 du programme de Secrétariat, doit accorder la mention EQ à l'égard des cours qui contribuent à atteindre l'objectif 00UW, puis transmettre le renseignement (« objectif 00UW atteint ») au système de sanction des études collégiales (SYSEC).

7.2 L'harmonisation intra-ordre

Si un objectif rattaché à un programme menant au DEC est reconnu équivalent à un objectif lié à un programme autre menant aussi à un DEC, il sera pris en considération dans les relations programmes-objectifs du SOBEC.

Exemple : Programme de Techniques de génie mécanique (241.A0), p. 18.

La personne ayant acquis une ou des compétences du programme Techniques de génie mécanique (241.A0) peut se voir reconnaître la ou les compétences jugées équivalentes dans l'un des programmes ci-dessous, si elle choisit d'y poursuivre sa formation.

Équivalences du programme Techniques de génie mécanique

<i>DE-----→</i>		<i>VERS</i>			
<i>Techniques de génie mécanique</i>		<i>Dessin industriel (DEP) 5225</i>	<i>Techniques d'usinage (DEP) 5223</i>	<i>Usinage sur MOCN (ASP) 5224</i>	<i>Techniques de construction aéronautique (DEC) 280.B0</i>
<i>012X</i>	<i>S'adapter aux particularités des nouvelles organisations du travail</i>	<i>372153</i>	<i>372153</i>	<i>372153</i>	<i>0127</i>

Dans SOBEC, les relations programmes-objectifs du programme de Techniques de construction aéronautique tiendront compte de cette équivalence en précisant que, pour satisfaire aux exigences du programme au moment de la sanction, l'objectif 0127 ou l'objectif 012X doit être atteint. Si l'établissement d'enseignement a déjà transmis, pour un élève, le renseignement relatif à l'atteinte de l'objectif 012X dans le programme de Techniques de génie mécanique et que l'élève poursuit sa formation en Techniques de construction aéronautique, l'objectif 0127 sera considéré comme atteint.

La réciprocité sera appliquée uniquement si cela est mentionné expressément dans la description du programme.

8 La gestion des programmes menant à l'obtention d'une AEC

De façon générale, les règles qui ont cours pour la gestion des programmes conduisant à l'obtention d'une AEC sont les mêmes que celles qui concernent les programmes conduisant à l'obtention d'un DEC, soit les règles qui ont été énoncées et explicitées précédemment. Nous relèverons ici les éléments qui sont propres aux programmes menant à l'obtention d'une AEC.

En vertu de l'article 16 du RREC, l'établissement d'enseignement qui offre au moins un programme d'études menant à l'obtention d'un DEC est autorisé à établir et mettre en œuvre un programme d'établissement conduisant à une AEC dans tout domaine de formation spécifique à un programme d'études techniques conduisant au DEC, même si l'établissement n'offre pas ce dernier programme. Dans ce cas, la décision de créer un programme menant à une AEC doit être approuvée par une résolution du conseil d'administration de l'établissement d'enseignement.

En outre, l'établissement peut, avec l'autorisation du ministre et aux conditions que celui-ci détermine, établir et mettre en œuvre un programme d'établissement conduisant à une AEC dans tout autre domaine de formation technique.

8.1 Les règles de gestion d'un programme

Tout programme menant à une AEC, selon le 1^{er} paragraphe de l'article 16 du RREC, doit être rédigé en objectifs et standards lorsque le programme menant au DEC élaboré par cours, auquel il est rattaché, est remplacé par un programme rédigé en objectifs et standards. La date ultime de mise en œuvre de ce nouveau programme menant à une AEC est le trimestre suivant celui précisé par le ministre pour l'implantation obligatoire du nouveau programme menant au DEC. Un élève qui a commencé un programme a le droit de le terminer dans la mesure où le programme est offert.

L'établissement d'enseignement décide du programme à établir et à mettre en œuvre par une résolution du conseil d'administration. Il en détermine le nombre total d'unités et le nombre total d'heures-contact. Le RREC ne comporte aucune précision quant au nombre minimal ou maximal d'unités pour un programme menant à une AEC. Un programme menant à une AEC doit contenir majoritairement des cours des disciplines de la formation technique. L'établissement d'enseignement attribue lui-même les codes d'objectifs et les codes de cours.

Le ministère de l'Éducation fournit le code lié à l'AEC; le code peut être réservé au moment choisi par l'établissement d'enseignement mais il ne sera en vigueur dans le SOBEC et le SIGDEC qu'au moment où tous les documents liés au programme menant à l'AEC auront été acheminés au ministère de l'Éducation.

Le ministère de l'Éducation n'a pas à approuver le contenu des programmes menant à une AEC, mais il en vérifie la cohérence technique (conformité de la codification des cours et des objectifs, respect de l'article 1 du RREC, validation du total des unités et du total des heures-contact du programme) et, finalement, il procède à leur inscription dans le SOBEC et le SIGDEC pour permettre la transmission des fiches d'inscriptions (remorque FI) et des résultats (remorque BCU).

Il appartient à l'établissement d'enseignement de demander au ministère de l'Éducation de rendre nuls ses programmes menant à une AEC qui ne sont plus en vigueur, et ce, dans le but d'éviter des erreurs de transmission.

8.2 La détermination du code du programme

C'est le responsable de la codification au ministère de l'Éducation qui détermine le code du programme. À la demande de l'établissement, il réserve un code de programme. Lors de la transmission du programme, l'établissement d'enseignement doit remplir une fiche de « demande de codification d'un programme d'établissement » (cf. point 9.2 et annexe B).

8.3 La détermination et la codification des objectifs

C'est l'établissement d'enseignement qui détermine les objectifs du programme et les codifie. Dans ce cas, il s'agit de relations programme-objectifs. L'établissement d'enseignement peut utiliser un objectif du programme menant au DEC et son code à la condition qu'il respecte intégralement le contenu édicté par le ministre et que tous les éléments de l'objectif soient atteints selon les standards prescrits.

L'établissement d'enseignement doit remplir la fiche de « déclaration d'un code d'objectif de formation spécifique » pour chaque objectif qu'il détermine (cf. point 9.3 et annexe C).

8.4 La détermination et la codification des cours

Il appartient à l'établissement d'enseignement de définir les activités d'apprentissage qui permettront d'atteindre les objectifs déterminés et de codifier les cours selon les règles de codification décrites au point 6.3 du présent document. L'article 1 du RREC prescrit un minimum de 45 périodes d'enseignement ou d'heures-contact pour un cours, sauf en ce qui concerne l'éducation physique.

Seuls les cours codifiés par l'établissement d'enseignement, selon les règles ministérielles de codification, peuvent être utilisés au regard d'un programme menant à une AEC qui a été déterminé en objectifs et standards.

8.5 Les droits d'auteur

De façon générale, les cours et les programmes liés à des AEC qui ont été créés par un établissement sont la propriété de cet établissement. Leur utilisation par un autre établissement requiert l'autorisation de l'établissement qui les a conçus. Cependant, le ministère de l'Éducation a le droit de rendre publics les programmes menant à des AEC dont il a subventionné la création (annexe budgétaire F125).

8.6 L'utilisation d'un programme d'un autre établissement d'enseignement

Il est possible pour un établissement d'enseignement d'offrir un programme menant à une AEC qui a été créé par un autre établissement d'enseignement à la suite d'une entente entre les parties.

9 Les renseignements à transmettre au MEQ par l'établissement d'enseignement

Étant donné la teneur de l'article 17 du RREC quant à la communication des éléments d'un programme aux élèves dès leur admission à ce programme, il est préférable que l'établissement d'enseignement fasse parvenir au MEQ tous les documents nécessaires avant le début de la mise en œuvre d'un programme.

9.1 La résolution du conseil d'administration (pour les programmes menant à une AEC)

L'établissement d'enseignement doit faire parvenir au ministère de l'Éducation une copie de la résolution du conseil d'administration qui approuve l'élaboration et la mise en œuvre de programme menant à l'obtention d'une AEC.

9.2 La fiche de demande de codification d'un programme d'établissement (pour les programmes menant à une AEC)

L'établissement d'enseignement doit remplir la fiche de « demande de codification d'un programme d'établissement » (cf. annexe B).

Il indique les caractéristiques du programme :

- le titre long, qui ne doit pas dépasser 53 caractères, espaces comprises;
- le titre court, qui ne doit pas dépasser 26 caractères, espaces comprises;
- le nombre total d'unités;
- le code du DEC de référence;
- le nombre total d'heures-contact ou de périodes d'enseignement;
- le code du programme qu'il remplace, s'il y a lieu.

Il doit joindre à cette fiche une description du programme :

- la ou les conditions particulières d'admission;
- les buts ou les objectifs;
- les perspectives professionnelles;
- la liste des objectifs;
- la copie de la résolution d'approbation du programme par le conseil d'administration de l'établissement.

Il doit indiquer les caractéristiques de l'établissement effectuant la demande :

- le code de l'établissement selon SIGDEC;
- le nom de l'établissement;
- le numéro de téléphone de la personne qui est responsable de la transmission et le numéro de son poste téléphonique;
- le numéro de télécopieur de la personne responsable de la transmission;
- le nom et la fonction de la personne autorisée à transmettre les renseignements;
- la date de la signature;
- la signature de la personne autorisée à transmettre les renseignements.

9.3 La fiche de déclaration d'un code d'objectif de formation spécifique (pour les programmes menant à une AEC)

L'établissement d'enseignement doit remplir, pour chaque objectif qu'il crée, une fiche de « déclaration d'un code d'objectif de formation spécifique » (cf. annexe C).

Il doit indiquer les caractéristiques de l'objectif :

- le code de l'objectif, en utilisant une combinaison de quatre lettres et chiffres dans la plage de codes qui lui a été accordée (cf. annexe A);
- le titre de l'objectif, qui ne doit pas dépasser 105 caractères, espaces comprises;
- le code du programme;
- le titre court du programme, qui ne doit pas dépasser 26 caractères, espaces comprises;
- le code d'objectif qu'il remplace, s'il y a lieu.

Il doit indiquer les caractéristiques de l'établissement effectuant la déclaration :

- le code de l'établissement selon SIGDEC;
- le nom de l'établissement;
- le numéro de téléphone de la personne qui est responsable de la transmission et le numéro de son poste téléphonique;
- le numéro de télécopieur de la personne responsable de la transmission;
- le nom et la fonction de la personne autorisée à transmettre les renseignements;
- la date de la signature;
- la signature de la personne autorisée à transmettre les renseignements.

9.4 Le tableau des relations programme-objectifs (pour les programmes menant à une AEC)

L'établissement d'enseignement doit fournir la liste des objectifs rattachés au programme. Il précise si l'atteinte des objectifs en question est obligatoire ou facultative. Dans le cas des objectifs dont l'atteinte est facultative, l'établissement précise les exigences relatives au nombre minimal d'objectifs à atteindre ou au nombre minimal d'unités accordées, ainsi que toute autre exigence, s'il y a lieu.

9.5 La fiche de déclaration d'un cours

L'établissement d'enseignement doit remplir, pour chaque cours qu'il crée, une fiche de « déclaration d'un code de cours » (cf. annexe D).

Il doit indiquer les caractéristiques du cours :

- le code du cours, en respectant les règles de la codification d'un cours (cf. point 6.3);
- le titre long, qui ne doit pas dépasser 60 caractères, espaces comprises;
- le titre court, qui ne doit pas dépasser 29 caractères, espaces comprises;
- le code et le nom de la discipline du cours (cf. annexe E);
- la pondération (nombre d'heures par semaine de théorie, de laboratoire ou d'exercices en classe et de travail personnel) exprimée en nombre entier;
- le ou les objectifs que ce cours permet d'atteindre (si l'objectif est atteint par l'entremise de ce seul cours, celui-ci permet d'atteindre complètement l'objectif; si l'objectif est atteint par l'intermédiaire de plus d'un cours, chacun des cours en question permet d'atteindre partiellement l'objectif);

- la nature du cours, à savoir s'il s'agit d'un enseignement en établissement ou d'un stage en milieu de travail;
- le code de cours que ce cours remplace, s'il y a lieu.

Il doit indiquer les caractéristiques de l'établissement qui effectue la déclaration :

- le code de l'établissement selon SIGDEC;
- le nom de l'établissement;
- le numéro de téléphone de la personne qui est responsable de la transmission et le numéro de son poste téléphonique;
- le numéro de télécopieur de la personne responsable de la transmission;
- le nom et la fonction de la personne autorisée à transmettre les renseignements;
- la date de la signature;
- la signature de la personne autorisée à transmettre les renseignements.

9.6 Le tableau des relations objectifs-cours

L'établissement d'enseignement doit faire parvenir un tableau des relations objectifs-cours, c'est-à-dire un tableau qui précise, au regard de chaque objectif, le ou les cours qui permettent d'atteindre complètement cet objectif. Des modèles de tableaux sont présentés au point 5.2.

9.7 La grille des cours offerts par trimestre (pour les programmes menant à un DEC)

L'établissement d'enseignement doit faire parvenir une grille de cours par trimestre qui précise les choix de cours offerts aux élèves chaque trimestre.

9.8 La transmission des documents

L'établissement doit faire parvenir tous les documents à la personne qui, au Ministère, est responsable de la codification et dont les coordonnées sont indiquées sur les différentes fiches. Tous les documents peuvent être envoyés par télécopieur, par la poste ou par courriel.

10 Les modifications des renseignements déjà transmis

Il faut garder à l'esprit que toute modification doit faire l'objet d'une réflexion quant aux conséquences de cette modification sur les données qui ont déjà été transmises. Si une donnée n'a jamais été utilisée, elle peut être modifiée sans conséquences, mais si elle l'a déjà été, il faut vérifier un certain nombre d'éléments.

10.1 La modification d'un titre de programme (pour les programmes menant à une AEC)

Un titre de programme peut être modifié sans que le code de programme change tant qu'il n'y a pas eu d'inscriptions d'élèves dans le programme.

Si des modifications mineures sont apportées au programme sans en changer la nature et le but et sans effet sur le total des unités et des heures-contact, il s'agira alors d'une nouvelle version du programme.

Si des modifications mineures sont apportées au programme sans en changer la nature et le but, avec effet sur le total des unités et des heures-contact, l'établissement devra s'assurer que le programme modifié intègre à la fois les modifications et la version originale du programme; il s'agira alors d'une nouvelle version du programme.

Dans le SOBEC, la nouvelle version remplacera l'ancienne et aucune trace de l'ancienne ne sera conservée. Il appartient toutefois à l'établissement d'enseignement de conserver cette ancienne version s'il a déjà eu des inscriptions au regard de ce programme et déjà émis des bulletins d'études collégiales pour les élèves qui y ont été inscrits.

Si des modifications importantes sont apportées au programme, il est préférable de changer le titre et le code du programme, donc de le considérer comme un nouveau programme.

10.2 La modification d'un titre ou d'un code d'objectif (pour les programmes menant à une AEC)

Un titre d'objectif peut être modifié sans en changer le code si ce titre n'a jamais été inscrit sur un bulletin d'études collégiales. S'il a déjà été inscrit sur un bulletin, il faut en changer le code. Le changement d'un code et d'un titre d'objectif peut se faire sans que les cours qui y sont liés changent. Si ceux-ci changent, il faut alors transmettre des fiches de déclaration d'un code de cours pour les nouveaux cours.

10.3 La modification d'un cours ou son remplacement par un autre cours

Dès qu'une inscription a été transmise au SIGDEC, il est impossible de modifier le titre et la pondération d'un cours qui s'y rattache sans en changer le code.

La modification d'un cours ou son remplacement par un autre cours a une conséquence sur les relations objectifs-cours. Si les relations du nouveau cours sont les mêmes que celles du cours qu'il remplace, cela ne pose aucun problème. Si les relations sont différentes, il faut alors vérifier toutes les relations modifiées pour s'assurer qu'elles ne créent pas d'inclusions fautives.

La modification d'un cours ou son remplacement par un autre cours peut également avoir des conséquences sur le respect des exigences du programme : nombre d'unités, nombre d'heures-contact, prescriptions particulières aux activités d'apprentissage d'un objectif, etc. Toute modification entraîne la vérification du respect de toutes les règles et prescriptions du programme.

La modification des relations peut être faite sans changer les codes de cours si les objectifs en question n'ont jamais été transmis au ministère de l'Éducation ni inscrits sur un bulletin d'études collégiales. Sinon, il faut créer de nouveaux cours et ainsi établir de nouvelles relations objectifs-cours.

11 Les documents retournés par le MEQ à l'établissement d'enseignement

11.1 La liste des relations objectifs-cours

Lorsqu'un établissement d'enseignement collégial fournit les relations programme-objectifs d'un programme menant à une AEC et les relations objectifs-cours de la formation spécifique d'un programme menant à une AEC ou à un DEC, le ministère de l'Éducation lui retourne une liste des relations qui lui ont été transmises (cf. annexes F et G).

La personne responsable dans l'établissement d'enseignement doit alors s'assurer que tout est conforme et, s'il y a lieu, elle doit communiquer toute anomalie à la personne qui, au Ministère, est responsable de la codification.

11.2 La liste des codes de cours enregistrés au SOBEC et au SIGDEC

Lorsqu'un établissement d'enseignement collégial fournit les relations objectifs-cours de la formation générale propre ou complémentaire, le ministère de l'Éducation lui retourne une liste des codes de cours enregistrés au SOBEC et au SIGDEC (cf. annexe H).

La personne responsable dans l'établissement d'enseignement doit alors s'assurer que tout est conforme et, s'il y a lieu, elle doit communiquer toute anomalie à la personne qui, au Ministère, est responsable de la codification.

En outre, il est toujours possible de vérifier dans le SOBEC si les données sont présentes.

12 L'archivage des données

L'établissement d'enseignement doit prendre les dispositions nécessaires, selon sa politique en vigueur, pour assurer la conservation de tout document relatif à une élaboration locale de programme : description de programme (pour un programme lié à une AEC), description d'objectifs (pour un programme lié à une AEC), description de cours et relations objectifs-cours.

Le ministère de l'Éducation ne possède aucune description de cours d'établissement et n'a pas la responsabilité de conserver les descriptions de programmes ou d'objectifs établis par les établissements d'enseignement. Il appartient donc à l'établissement d'enseignement de s'assurer qu'il pourra fournir ces renseignements à toute personne ou à tout organisme qui en fait la demande.

13 Les annexes

Les pages qui suivent contiennent les listes et les fiches dont il a été question plus tôt dans le document.
En voici l'ordre de présentation :

- A Liste des symboles des établissements d'enseignement collégial et des plages de codes d'objectif;
- B Fiche de demande de codification d'un programme d'établissement;
- C Fiche de déclaration d'un code d'objectif de formation spécifique;
- D Fiche de déclaration d'un code de cours;
- E Liste des codes et des titres de discipline;
- F Liste des relations programme-objectifs;
- G Liste des relations objectifs-cours;
- H Liste des codes de cours enregistrés au SOBEC et au SIGDEC.

Annexe A – Liste des symboles des établissements collégial et des plages de codes d'objectif

Code d'organisme	Nom de l'établissement	Symbole	Objectifs	
			Plage de codes	
			Début	Fin
020510	Conservatoire de musique de Rimouski	CR	US00	UTZZ
100501	Conservatoire de musique de Chicoutimi	CC	UA00	UBZZ
170500	Collège de Lévis	LV	KW00	KZZZ
190504	Institut de technologie agroalimentaire de La Pocatière	TA	PL00	PMZZ
190504	Institut de technologie agroalimentaire de La Pocatière	TA	VE00	VHZZ
210508	Campus Notre-Dame-de-Foy	NF	JE00	JHZZ
210578	Informatique Multi-Hexa inc.	MH	SJ00	SKZZ
214507	École de design Châtelaine inc.	ED	QS00	QTZZ
250506	Collège d'affaires Ellis inc.	CE	JJ00	JMZZ
260501	Collège Laflèche	LF	KJ00	KMZZ
260504	Conservatoire de musique de Trois-Rivières	CT	UW00	UXZZ
260507	École commerciale du Cap	EC	ME00	MHZZ
263536	Collège CRACK	CK	XJ00	XKZZ
270543	Séminaire de Sherbrooke	SS	NA00	NDZZ
277500	Collège de l'Estrie	ES	WA00	WBZZ
290504	Collège CDI Itée (Centre de Longueuil)	DI	RW00	RXZZ
294900	Aérotaxi-Cespa (Collège d'enseignement de pilotes d'aéronef)	AE	YN00	YPZZ
294901	Académie de l'entrepreneurship québécois A.E.Q. inc.	AQ	NJ00	NKZZ
294902	Collège d'informatique JMS	CJ	UL00	UMZZ
303531	Institut supérieur d'informatique ISI	SU	UC00	UDZZ
319532	Collège de la Cité	CO	WS00	WTZZ
334510	Collège d'aéronautique pour pilotes professionnels	CP	XE00	XFZZ
359505	Institut d'enregistrement du Canada	IE	YF00	YFZZ
371900	Institut Demers inc.	DE	SS00	STZZ
389551	Collège CDI Itée (Centre de Laval)	DL	RS00	RTZZ
440512	Institut de technologie agroalimentaire de Saint-Hyacinthe	IT	VJ00	VMZZ
470502	Conservatoire de musique de Hull	CU	UE00	UFZZ
520500	Conservatoire de musique de Val-d'Or	CV	VA00	VBZZ
669506	Collège Mérici	ME	LE00	LHZZ
669510	Conservatoire de musique de Québec	CQ	UN00	UPZZ
669532	Institut d'Informatique de Québec inc.	DP	TJ00	TKZZ
669537	Collège Bart (1975)	BT	JS00	JVZZ
669541	Aviron (Québec) inc.	AN	TE00	TFZZ
669542	École de danse du Québec	DA	WE00	WFZZ
669546	Collège O'Sullivan de Québec inc.	OQ	LS00	LVZZ
669549	Petit Séminaire de Québec (Le)	SQ	MS00	MVZZ
669631	Collège d'électronique de Québec inc.	EQ	PN00	PPZZ
669635	Collège Radio Télévision de Québec Inc.	RT	XA00	XBZZ
669639	Collège CDI Itée (Centre de Québec)	DQ	SE00	SFZZ
690500	Collège Lasalle-Industries	IN	YS00	YTZZ
690510	Collège préuniversitaire Saint-Alexandre	LX	YW00	YXZZ
690520	Centre de formation Athéna	TH	WC00	WDZZ
690530	École du show-business	BU	PC00	PDZZ
690540	Cyclone Arts et technologies	CY	RG00	RHZZ
690550	Institut d'informatique de Montréal inc.	II	RL00	RMZZ

Annexe A – Liste des symboles des établissements collégial et des plages de codes d'objectif

Code d'organisme	Nom de l'établissement	Symbole	Objectifs	
			Plage de codes	
			Début	Fin
690560	Collège Info-Technique	TC	PG00	PHZZ
690580	Cinac inc.	CN	RQ00	RRZZ
691590	Collège Net Village	NV	QL00	QMZZ
699600	Macdonald College-Université McGill	MC	VS00	VTZZ
719503	École de musique Vincent-d'Indy	VY	MJ00	MMZZ
749524	Institut supérieur d'électronique	SE	TS00	TTZZ
749547	Collège André-Grasset	AG	JN00	JRZZ
749548	Collège Lasalle	AS	KN00	KRZZ
749553	Collège de photographie Marsan	MR	PW00	PXZZ
749556	Collège Jean-de-Brébeuf	BR	KE00	KHZZ
749561	Collège O'Sullivan de Montréal inc.	OS	LN00	LRZZ
749569	Conservatoire Lassalle	LS	MA00	MDZZ
749572	Conservatoire de musique de Montréal	CM	UJ00	UKZZ
749618	Institut supérieur de design de mode ISDM inc.	MD	NL00	NMZZ
749618	Institut supérieur de design de mode ISDM inc.	MD	ZE00	ZFZZ
749655	Institut du tourisme et de l'hôtellerie	HQ	VN00	VRZZ
749667	Institut Teccart inc.	TE	MN00	MRZZ
749672	École nationale de théâtre du Canada	ET	RE00	RFZZ
749701	Collège Centennal	AC	JW00	JZZZ
749712	Collège Marianopolis	MS	LA00	LDZZ
749720	Collège April-Fortier	AF	WN00	WPZZ
749730	Le collège dans la Cité (Villa Sainte-Marcelline)	VS	NE00	NHZZ
749738	Institut Trébas Québec inc.	TQ	XS00	XTZZ
749745	Collège Delta inc	CI	PS00	PTZZ
749747	Collège CDI ltée	ID	SA00	SBZZ
749751	Ateliers de danse moderne de Montréal inc.	DN	PE00	PFZZ
749758	Collège Herzing	HE	TA00	TBZZ
749760	Collège Inter-Dec	IR	QE00	QFZZ
749761	Collège technique de Montréal inc.	TN	QN00	QPZZ
749770	Collège d'informatique Marsan	MN	QA00	QBZZ
749795	Collège Salette inc.	SM	QJ00	QKZZ
749839	Académie internationale de la mode et du design	DS	NN00	NPZZ
749841	Musitechnic Services éducatifs inc.	MU	TW00	TXZZ
749926	Collège Jean-Guy Leboeuf inc.	LB	TN00	TPZZ
749927	Académie du savoir (1995) inc.	SV	RN00	RPZZ
749931	Collège Mother House	HO	YA00	YBZZ
749937	École nationale de cirque	NC	QW00	QXZZ
749961	Collège français (1965) inc.	CF	KA00	KDZZ
749971	Institut du multimédia interactif du Québec (IMIQ)	MI	YJ00	YMZZ
749977	École supérieure de danse du Québec	EP	RJ00	RKZZ
749978	Institut des études commerciales Gilmore	GI	XN00	XPZZ
749980	Institut Descartes	IC	RC00	RDZZ
749995	École nationale de l'humour	HM	RA00	RBZZ
749996	Institut de création artistique et de recherche en infographie ICARI inc.	IA	SN00	SPZZ

Annexe A – Liste des symboles des établissements collégial et des plages de codes d'objectif

Code d'organisme	Nom de l'établissement	Symbole	Objectifs	
			Plage de codes	
			Début	Fin
900000	Cégep de la Gaspésie et des Îles	GA	CN00	CRZZ
900002	Centre spécialisé des pêches (enseignement)	GA	CN00	CRZZ
900003	Centre d'études des Îles-de-la-Madeleine	GA	CN00	CRZZ
901000	Cégep de Rimouski	RK	FE00	FHZZ
901001	Institut maritime du Québec	RK	FE00	FHZZ
902000	Cégep de Limoilou	LI	DW00	DZZZ
902001	Campus de Charlesbourg	LI	DW00	DZZZ
903000	Cégep de Sainte-Foy	SF	FW00	FZZZ
904000	Cégep de Sherbrooke	SH	HA00	HDZZ
904001	Cégep de Granby-Haute-Yamaska	GR	CS00	CVZZ
905000	Cégep de Trois-Rivières	RI	HJ00	HMZZ
906000	Collège Shawinigan	SW	GW00	GZZZ
907001	Cégep de Drummondville	DM	CA00	CDZZ
907002	Cégep de Sorel-Tracy	SO	HE00	HHZZ
907003	Cégep de St-Hyacinthe	HY	GA00	GDZZ
908000	Cégep Saint-Jean-sur-Richelieu	ST	GE00	GHZZ
909000	Cégep Édouard Montpetit	EM	CE00	CHZZ
910000	Cégep régional de Lanaudière à Joliette	JO	DE00	DHZZ
911000	Cégep Lionel Groulx	LG	EA00	EDZZ
912000	Cégep de Saint-Laurent	SL	GN00	GRZZ
913000	Cégep d'Ahuntsic	AH	AE00	AHZZ
914000	Cégep de Bois-de-Boulogne	BB	BA00	BDZZ
915000	Cégep de Rosemont	RO	FN00	FRZZ
915001	Centre collégial de formation à distance	FD	FN00	FRZZ
916000	Cégep de Maisonneuve	MA	EE00	EHZZ
917000	Cégep du Vieux Montréal	VM	JA00	JDZZ
918000	Cégep de Valleyfield	VL	HN00	HRZZ
919000	Cégep de l'Outaouais	HU	EW00	EZZZ
919001	Heritage College	HR	CW00	CZZZ
920000	Cégep de l'Abitibi-Témiscamingue	AT	AA00	ADZZ
921000	Cégep de Lévis-Lauzon	LL	DS00	DVZZ
922000	Cégep de Rivière-du-Loup	RL	FJ00	FMZZ
923000	Cégep de La Pocatière	LP	DN00	DRZZ
924000	Cégep de la Région de l'Amiante	RA	FA00	FDZZ
925000	Cégep de Victoriaville	VI	HW00	HZZZ
926000	Cégep François-Xavier Garneau	FX	CJ00	CMZZ
927000	Cégep de Matane	MT	EN00	ERZZ
928000	Cégep de Saint-Jérôme	JR	GJ00	GMZZ
929000	Cégep André-Laurendeau	AL	AN00	ARZZ
930000	Cégep Montmorency	MO	ES00	EVZZ
931001	Cégep de Baie-Comeau	BC	AS00	AVZZ
931002	Cégep de Sept-Îles	SI	GS00	GVZZ
932001	Cégep d'Alma	AA	AJ00	AMZZ
932002	Cégep de Chicoutimi	CH	BS00	BVZZ
932003	Cégep de Jonquière	JQ	DJ00	DMZZ

Annexe A – Liste des symboles des établissements collégial et des plages de codes d'objectif

Code d'organisme	Nom de l'établissement	Symbole	Objectifs	
			Plage de codes	
			Début	Fin
932004	Cégep de St-Félicien	FE	FS00	FVZZ
933000	Dawson College	DW	BW00	BZZZ
934000	Vanier College	VA	HS00	HVZZ
935000	John Abbott College	AB	DA00	DDZZ
936001	Champlain Regional College-Lennoxville	LE	BE00	BHZZ
936002	Champlain Regional College-Saint-Lawrence	LW	BN00	BRZZ
936003	Champlain Regional College-Saint-Lambert	LA	BJ00	BMZZ
936004	Champlain Regional College-Centre de Montréal	RC	VW00	VZZZ
937000	Cégep de Beauce-Appalaches	BA	AW00	AZZZ
938000	Cégep Marie-Victorin	MV	EJ00	EMZZ
939000	Cégep Gérald-Godin	GG	XW00	XZZZ
940001	Cégep régional de Lanaudière à L'Assomption	CA	KS00	KVZZ
940002	Cégep régional de Lanaudière à Terrebonne	TB	ZA00	ZDZZ
999990	DEC (Réseaux)	RE	NY00	NZZZ
999997	Ministère de l'Éducation	MQ	MY00	MZZZ

Exemples de séries de codification :

de MY00 à MY09, de MY0A à MY0Z;

ensuite de MY10 à MY19, de MY1A à MY1Z, etc.

Les lettres I et O ne sont pas utilisées dans ces séries à cause de leur ressemblance avec les chiffres 1 et 0.

Annexe B – Fiche de demande de codification d'un programme d'établissement

DEMANDE DE CODIFICATION D'UN PROGRAMME D'ÉTABLISSEMENT	
A) Caractéristiques du programme	
Titre long (maximum de 53 caractères, espaces comprises) : _____ _____	
Titre court (maximum de 26 caractères, espaces comprises) : _____	
Nombre total d'unités : _____ Code du DEC de référence : _____	
Nombre total d'heures-contact ou de périodes d'enseignement : _____	
Note : Joindre en annexe la description du programme, réunissant les conditions particulières d'admission, les buts du programme, les perspectives professionnelles, la liste des objectifs ou la liste des cours (pour les programmes élaborés par cours) et la résolution du conseil d'administration de l'établissement approuvant le programme.	
Ce programme remplace-t-il un autre programme?	
Oui _____ Lequel? Code : _____	
Non _____	
B) Caractéristiques de l'établissement effectuant la demande	
Code de l'établissement selon SIGDEC : _____	
Nom de l'établissement : _____	
Téléphone : _____ Poste tél. : _____ Télécopieur : _____	
Personne autorisée - Nom : _____ Fonction : _____	
Date : _____ Signature : _____	
C) Responsable de la codification (section réservée à la DEC)	
Code émis : _____	
Date : _____ Signature : _____	
Responsable de la codification Télécopieur : (418) 646-7447 Téléphone (pour renseignement) : (418) 646-1532	

Annexe C – Fiche de déclaration d'un code d'objectif de formation spécifique

DÉCLARATION D'UN CODE D'OBJECTIF DE FORMATION SPÉCIFIQUE		
A) Caractéristique de l'objectif		
Code de l'objectif : _____		
Titre de l'objectif (maximum de 105 caractères, espaces comprises) :		

Fait partie du programme dont le code est : _____		
Titre court du programme : _____		
Cet objectif remplace-t-il un autre objectif?		
Oui _____	Lequel? Code : _____	
Non _____		
B) Caractéristiques de l'établissement effectuant la déclaration		
Code de l'établissement selon SIGDEC : _____		
Nom de l'établissement : _____		
Téléphone : _____	Poste tél. : _____	Télécopieur : _____
Personne autorisée - Nom : _____		Fonction : _____
Date : _____		Signature : _____
Responsable de la codification Télécopieur : (418) 646-7447 Téléphone (pour renseignement) : (418) 646-1532		

Annexe D – Fiche de déclaration d'un code de cours

DÉCLARATION D'UN CODE DE COURS	
A) Caractéristique du cours	
Code du cours : _____	
Titre long (maximum de 60 positions, espaces comprises) : _____ _____	
Titre court (maximum de 29 positions), espaces comprises) : _____	
Discipline - Code : _____ Titre : _____	
Pondération - Théorie : _____ Travaux pratiques : _____ Travaux personnels : _____	
Se rattache à l'objectif ou aux objectifs suivants :	
Code : _____ L'atteint complètement ____ ou partiellement ____	
Code : _____ L'atteint complètement ____ ou partiellement ____	
Code : _____ L'atteint complètement ____ ou partiellement ____	
Nature du cours - Enseignement en établissement : ____ Stage en milieu de travail : ____	
Fait partie de la formation générale : ____ ou de la formation spécifique du programme dont le code est : _____	
S'il y a lieu, remplace le cours dont le code est : _____	
B) Caractéristiques de l'établissement effectuant la déclaration	
Code de l'établissement selon SIGDEC : _____	
Nom de l'établissement : _____	
Téléphone : _____ Poste tél. : _____ Télécopieur : _____	
Personne autorisée - Nom : _____ Fonction : _____	
Date : _____ Signature : _____	
Responsable de la codification No de télécopieur : (418) 646-7447 No de téléphone pour renseignement : (418) 646-1532	

Annexe E - Liste des codes et des titres de discipline

Code	Titre de la discipline
101	Biologie
105	Culture scientifique et technologique
107	Techniques de la santé
109	Éducation physique
110	Techniques dentaires
111	Techniques d'hygiène dentaire
112	Acupuncture
120	Techniques de diététique
130	Électrophysiologie médicale
140	Techniques médicales
141	Techniques d'inhalothérapie et d'anesthésie
142	Techniques de radiologie
144	Techniques de réadaptation
145	Technologie des sciences naturelles
147	Milieu naturel
150	Techniques agricoles
152	Techniques agricoles
153	Techniques agricoles
154	Techniques agricoles
155	Techniques agricoles
160	Techniques paramédicales
171	Techniques funéraires
180	Techniques infirmières
181	Techniques auxiliaires de la santé
190	Technologie forestière
201	Mathématique
202	Chimie
203	Physique
204	Langage mathématique et informatique
205	Géologie
210	Techniques de chimie industrielle
211	Techniques des matières plastiques
221	Technologie du bâtiment et des travaux publics
222	Techniques d'aménagement
223	Énergie
230	Géomatique
231	Techniques de la pêche
232	Pâtes et papiers
233	Transformation du bois en produits finis
235	Production industrielle

Annexe E - Liste des codes et des titres de discipline

Code	Titre de la discipline
241	Techniques de la mécanique
242	Dessin technique
243	Technologie du génie électrique
244	Technologie physique
247	Technologie des systèmes
248	Techniques maritimes
251	Technologie et gestion des textiles
260	Techniques de l'eau, de l'air et de l'assainissement
262	Environnement
265	Hygiène industrielle
270	Techniques de la métallurgie
271	Technologie minérale
272	Techniques d'instruments d'analyse
280	Aéronautique
300	Sciences humaines
305	Sciences humaines
310	Techniques auxiliaires de la justice
311	Techniques de prévention
320	Géographie
322	Techniques familiales
330	Histoire
332	Civilisations anciennes
340	Philosophie
345	«Humanities»
350	Psychologie
351	Techniques d'éducation spécialisée
352	Techniques de gérontologie
353	Techniques d'accueil
354	Techniques d'animation
360	Multidisciplinaire
370	Sciences de la religion
371	Pastorale
381	Anthropologie
383	Économique
384	Techniques de recherche en sciences humaines
385	Sciences politiques
386	Organisation communautaire
387	Sociologie
388	Assistance sociale
391	Techniques de loisirs

Annexe E - Liste des codes et des titres de discipline

Code	Titre de la discipline
393	Techniques de la documentation
394	Relations publiques
401	Administration
410	Techniques administratives
411	Archives médicales
412	Techniques de gestion de bureau
413	Coopération
414	Tourisme
415	Techniques administratives
420	Informatique
430	Techniques de gestion hôtelière et des services alimentaires
500	Arts
502	Arts et lettres
504	Art et esthétique
506	Danse
510	Arts plastiques
511	Arts plastiques
520	Esthétique et histoire de l'art
530	Cinéma
550	Musique
551	Musique professionnelle
560	Théâtre
561	Théâtre professionnel
570	Arts appliqués
571	Industrie de la mode
573	Métiers d'art
574	Dessin animé
581	Communications graphiques
582	Multimédia
585	Communication
589	Techniques des communications
601	Français (langue et littérature)
602	Français (langue seconde)
603	Anglais (langue et littérature)
604	Anglais (langue seconde)
607	Espagnol
608	Italien
609	Allemand
610	Russe
611	Hébreu

Annexe E - Liste des codes et des titres de discipline

Code	Titre de la discipline
612	Yiddish
613	Chinois
614	Langues autochtones
615	Langues anciennes
616	Arabe
617	Langue des signes québécoise
618	Langue moderne
620	Sciences de la parole

Annexe F – Liste des relations programme-objectifs

Date : 2000-10-30
Heure: 15:47:09

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION
SYSTÈME DE GESTION DES OBJETS D'ÉTUDES DU COLLÉGIAL
(SOBEC)

Page : 1

Liste: OB-160-00

Liste des relations programme-objectifs

FGF.03 Formation générale francophone (1995) **Fin**

Début

0) Réussir tous les objectifs suivants:

- | | |
|--|------------|
| - 00B1 Traiter d'une question philosophique de façon rationnelle | 1967-01-01 |
| - 000E Discuter des conceptions philosophiques de l'être humain | 1967-01-01 |
| - 000K Produire différents types de discours oraux et écrits | 1967-01-01 |
| - 000T Porter un jugement sur des problèmes éthiques de la société | 1967-01-01 |
| - 0001 Analyser des textes littéraires de genres variés et de | 1967-01-01 |
| - 0002 Expliquer les représentations du monde contenues dans des | 1967-01-01 |
| - 0003 Apprécier des textes de la littérature québécoise | 1967-01-01 |
| - 0064 Situer sa pratique de l'activité physique parmi les habitudes | 1967-01-01 |
| - 0065 Améliorer son efficacité lors de la pratique d'une activité | 1967-01-01 |
| - 0066 Démontrer sa capacité à prendre en charge sa pratique de | 1967-01-01 |

ET

1) Réussir 2 objectif(s) parmi les suivants:

1967-01-01

- | | |
|--|------------|
| - 000V Situer l'apport particulier des sciences humaines au regard | 1967-01-01 |
| - 000W Analyser l'un des grands problèmes de notre temps selon une | 1967-01-01 |
| - 000X Expliquer la nature générale et quelques-uns des enjeux | 1967-01-01 |
| - 000Y Résoudre un problème simple par l'application de la démarche | 1967-01-01 |
| - 000Z Communiquer dans une langue moderne de façon restreinte | 1967-01-01 |
| - 0010 Communiquer dans une langue moderne sur des sujets familiers | 1967-01-01 |
| - 0011 Reconnaître le rôle des mathématiques ou de l'informatique | 1967-01-01 |
| - 0012 Se servir d'une variété de notions, de procédés et d'outils | 1967-01-01 |
| - 0013 Apprécier diverses formes d'art issues de pratiques d'ordre | 1967-01-01 |
| - 0014 Réaliser une production artistique | 1967-01-01 |
| - 0067 Communiquer avec une certaine aisance dans une langue moderne | 1967-01-01 |

ET

2) Réussir 1 objectif(s) parmi les suivants:

1967-01-01

- | | |
|--|------------|
| - 0007 Communiquer en anglais avec une certaine aisance | 1967-01-01 |
| - 0008 Communiquer avec aisance en anglais sur des thèmes sociaux, | 1967-01-01 |
| - 0009 Traiter en anglais de thèmes culturels et littéraires | 1967-01-01 |
| - 0015 Comprendre et exprimer des messages simples en anglais | 1967-01-01 |

ET

ATTENTION: autre(s) relation(s) à la page suivante (FGF.03, 1995)

Annexe G – Liste des relations objectifs-cours

Date : 2000-10-30

Page : 1

Heure: 15:48:07

Liste: OB-140-00

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION SYSTÈME DE GESTION DES OBJETS D'ÉTUDES DU COLLÉGIAL (SOBEC)

Liste des relations objectifs-cours

0001 Analyser des textes littéraires de genres variés et de différentes époques

999997 Ministère de l'Éducation

FG0.00 Formation générale Début Fin

0) Réussir tous les cours suivants:

- 601-101-04 (2-2-3) Écriture et littérature 1996-01-11

00B2 To apply a logical analytical process to how knowledge is organized and used

999997 Ministère de l'Éducation

FG0.00 Formation générale Début Fin

0) Réussir tous les cours suivants:

- 345-103-04 (3-1-3) Knowledge 1995-09-15

0015 Comprendre et exprimer des messages simples en anglais

999997 Ministère de l'Éducation

FG0.00 Formation générale Début Fin

0) Réussir tous les cours suivants:

- 604-100-03 (2-1-3) Anglais de base 1999-01-01

00B1 Traiter d'une question philosophique de façon rationnelle

999997 Ministère de l'Éducation

FG0.00 Formation générale Début Fin

0) Réussir tous les cours suivants:

- 340-103-04 (3-1-3) Philosophie et rationalité 1996-06-05

Annexe H – Liste des codes de cours enregistrés au SOBEC et au SIGDEC

Liste des codes de cours enregistrés au SOBEC et au SIGDEC

Collège 999997 Ministère de l'Éducation

30-oct-00

Code du cours	Nom du cours	Th	Lab	T.P.	Objectifs visés
10910302	Santé et éducation physique	1	1	1	0064
10910402	Activité physique	0	2	1	0065
10910502	Intégration de l'activité physique à son mode de vie	1	1	1	0066
20100750	Mise à niveau pour Mathématiques 436 (y incluant Math 426)	4	2	4	
20100850	Mise à niveau pour Mathématiques 526	3	2	3	
20100950	Mise à niveau pour Mathématiques 536	3	2	3	
34010203	L'être humain	3	0	3	000E
34010304	Philosophie et rationalité	3	1	3	00B1
43056799	Notions de comptabilité en hôtellerie I	1	2	1	
43056899	Notions de comptabilité en hôtellerie II	1	2	1	
60110104	Écriture et littérature	2	2	3	0001
60110204	Littérature et imaginaire	3	1	3	0002
60110304	Littérature québécoise	3	1	4	0003

Page 1

